

SYNDICAT D'EPURATION DES EAUX USEES DU BAS-VALLON DE ST-IMIER

Règlement d'organisation

Remarque générale : pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé; il s'applique aux deux sexes.

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES	3
ORGANISATION	4
GENERALITES.....	4
COMMUNES AFFILIEES	4
ASSEMBLEE DES DELEGUES.....	4
COMITE	7
ORGANE DE VERIFICATION DES COMPTES.....	8
COMMISSIONS	8
PERSONNEL.....	9
SECRÉTARIAT.....	9
DROITS POLITIQUES	9
INITIATIVE	9
VOTATION FACULTATIVE (REFERENDUM).....	10
PETITION.....	10
PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE DES DELEGUES.....	11
GENERALITES.....	11
VOTATIONS	12
CONDITIONS D'ELIGIBILITE, INCOMPATIBILITES	13
ELECTIONS.....	13
PUBLICITE, PROCES-VERBAUX	15
RECUSATION, DEVOIR DE DILIGENCE, RESPONSABILITE.....	16
FINANCES, RESPONSABILITE.....	16
SORTIE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	17
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	18
ANNEXE I: RÉTRIBUTION ET INDEMNISATION DU PERSONNEL ET DES MEMBRES DES ORGANES DU SYNDICAT.....	19
ANNEXE II: INCOMPATIBILITES EN RAISON DE LA PARENTE	20

Dispositions générales

Nom, siège	<p>Article premier ¹ Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de Syndicat d'épuration des eaux usées du Bas-vallon de St-Imier, ci-dessous "syndicat".</p> <p>² Le syndicat a son siège à la STEP, case postale 4, 2605 Sonceboz-Sombeval .</p> <p>³ La préfecture de l'arrondissement du Jura bernois est compétente.</p>
But	<p>Art. 2 ¹Le syndicat assume l'exploitation d'une station d'épuration collective (STEP) située à Sonceboz et d'un réseau intercommunal situé dans les communes du Syndicat</p>
Membres	<p>Art. 3 ¹ Les membres du syndicat sont les communes de Sonceboz-Sombeval, Corgémont, Cortébert, Courtelary, Cormoret.</p> <p>² Le syndicat peut admettre de nouvelles communes.</p> <p>³ Si de nouvelles communes deviennent membres, l'organe compétent adapte le présent règlement au nouvel état de fait.</p>
Devoirs des communes affiliées	<p>Art. 4 ¹ Les communes affiliées mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches.</p> <p>² Le syndicat peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue de remplir son but.</p>
Information	<p>Art. 5 ¹ Le syndicat donne spontanément et périodiquement des informations sur son activité et sur ses projets.</p> <p>² Les représentants des communes affiliées au comité informent leur commune sur les activités et projets du syndicat de manière régulière.</p> <p>³ Le Syndicat donne connaissance du plan financier mis à jour aux communes jusqu'à fin juin au plus tard.</p>
Forme des communications	<p>Art. 6 ¹ Les communications aux communes affiliées se font par écrit.</p> <p>² Les communications au public se font dans la feuille officielle d'avis des communes affiliées.</p> <p>³ Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes.</p>

Organisation

Généralités

Organes

Art. 7 Les organes du syndicat sont:

- a) les communes affiliées,
- b) l'assemblée des délégués
- c) le comité SEBV
- d) l'organe de vérification des comptes
- e) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel
- f) le personnel habilité à représenter le syndicat.

Communes affiliées

Attributions

Art. 8 ¹ Les communes affiliées décident:

- a) de tout changement de but du syndicat,
- b) de toute modification importante de la clé de répartition des frais,
- c) des objets mentionnés à l'article 16, lettre e lorsqu'un référendum a abouti.
- d) des dépenses nouvelles supérieures à Fr. 500'000.00

² Les objets énumérés au premier alinéa, lettres a) et b) sont acceptés lorsque toutes les communes affiliées les approuvent. Les objets figurant sous les lettres c) et d) sont acceptés lorsque la majorité des communes affiliées les approuve.

Procédure

Art. 9 ¹ L'assemblée des délégués définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition.

² Le comité communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.

³ Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.

Assemblée des délégués

Composition

Art. 10 ¹ L'assemblée est composée des délégués des communes affiliées.

² Pour chaque séance de l'assemblée des délégués, chaque commune peut

- a) désigner un, une ou plusieurs délégués ou déléguées, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de voix dont elle dispose,
- b) déterminer le nombre de voix dont dispose chaque délégué.

³ Le président du comité préside les séances de l'assemblée des délégués. Il n'a pas le droit de vote.

⁴ Les autres membres du comité participent aux séances de l'assemblée des délégués; ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.

Instructions	<p>Art. 11 ¹ Les communes affiliées peuvent donner des instructions à leurs délégués au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires déterminées, notamment des consignes de vote.</p> <p>² Si une commune affiliée donne des instructions, l'organe de la commune qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des délégués devant l'assemblée.</p>
Convocation	<p>Art. 12 ¹ Le comité convoque l'assemblée des délégués</p> <ul style="list-style-type: none">- durant le premier semestre pour approuver les comptes annuels- durant le deuxième semestre pour approuver le budget du compte de résultats <p>² Trois communes affiliées, pour autant qu'elles comprennent au moins dix pour cent de l'ensemble des habitants de la région couverte par le syndicat, peuvent demander que l'assemblée soit convoquée dans les trois mois et qu'un objet déterminé soit mis à l'ordre du jour.</p> <p>³ Le comité envoie aux communes affiliées la convocation, l'ordre du jour et les autres communications destinées aux délégués au moins 30 jours avant l'assemblée.</p> <p>⁴ Le comité permet à la population d'assister à l'assemblée en publiant la convocation dans la feuille officielle d'avis des communes affiliées.</p>
Quorum	<p>Art. 13 L'assemblée des délégués peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix sont représentées.</p>
Nombre de voix attribuées à chaque commune affiliée	<p>Art. 14 Les communes affiliées disposent</p> <ul style="list-style-type: none">a) de deux voix lorsqu'elles comptent 1000 habitants ou moins,b) de trois voix lorsqu'elles comptent entre 1001 et 1500 habitants,c) de quatre voix lorsqu'elles comptent entre 1501 et 2000 habitants,d) de cinq voix lorsqu'elles comptent entre 2001 et 2500 habitants
Compétences	<p>Art. 15 L'assemblée des délégués élit</p>
1. Elections	<ul style="list-style-type: none">a) le président et les autres membres du comitéb) les membres des commissions permanentes lorsque l'acte législatif les instituant l'a prévu.
2. Objets	<p>Art. 16 L'assemblée des délégués</p> <ul style="list-style-type: none">a) admet de nouvelles communes et fixe les modalités de l'affiliation;b) modifie le présent règlement, sous réserve de l'article 8, 1^{er} alinéa;c) décide de la dissolution du syndicat, conformément à l'article 77;d) approuve les règlements;e) approuve, de manière définitive pour des montants supérieurs à Fr. 100'000.00 francs et sous réserve du référendum facultatif au-delà de Fr. 300'000.00 francs:

- les dépenses nouvelles,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
 - les placements immobiliers,
 - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - la renonciation à des recettes,
 - l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
- f) adopte le budget du compte de résultat;
- g) approuve les comptes annuels.
- h) désigne l'organe de révision pour une période de 4 ans
- i) fixe les indemnités des membres d'organes du syndicat à l'annexe I du présent règlement

Accomplissement des tâches par des tiers

Art. 17 ¹L'organe compétent pour décider d'attribuer des tâches à des tiers se détermine en fonction des dépenses y afférentes.

² Un règlement précise la nature et l'étendue du mandat si ce dernier

- a) peut impliquer une restriction des droits fondamentaux
- b) porte sur une prestation importante ou
- c) autorise la perception de contributions publiques.

Dépenses périodiques

Art. 18 ¹Pour les dépenses périodiques, la compétence est 10 fois plus petite que pour les dépenses uniques.

² Les dépenses périodiques qui devraient être décidées par les communes affiliées en application de l'art.8 al.1 lettre d) en lien avec le présent article sont de la compétence de l'assemblée des délégués.

Crédits supplémentaires
a) pour des dépenses nouvelles

Art. 19 ¹ Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

³ Le comité vote tout crédit supplémentaire inférieur à 10% du crédit initial. Pour un montant supérieur à 10% mais inférieur à Fr. 50'000.00, il reste compétent.

b) pour des dépenses liées

Art. 20 ¹ Le comité vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées.

² L'arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du comité pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence **Art. 21** ¹ Le crédit supplémentaire doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

² Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que le syndicat a déjà contracté des engagements, l'assemblée des délégués peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat sont réservées.

Comité

Composition **Art. 22** ¹ Le comité se compose d'un membre par commune affiliée y compris le président

² Il se constitue lui-même, sous réserve de l'article 15, lettre a.

Quorum **Art. 23** ¹ Le comité peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

² Le comité peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

Compétences **Art. 24** ¹ Le comité dirige le syndicat; il planifie et coordonne les activités de ce dernier.

² Il organise l'administration du syndicat; il règle notamment par voie d'ordonnance

- a) la procédure de convocation et le déroulement des séances du comité,
- b) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat.

³ Il vote les dépenses liées de manière définitive.

⁴ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du comité pour une dépense nouvelle.

⁵ Le comité dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2^e alinéa.

⁶ Le comité dispose d'un crédit libre de Fr. 10'000.00 par exercice.

⁷ Le comité décide les dépenses nouvelles et les autres objets mentionnés à l'art. 16^e, pour autant que le montant ne dépasse pas Fr. 100'000.00

Signatures	<p>Art. 25 ¹ Le président et le secrétaire engagent le syndicat envers les tiers par leur signature collective.</p> <p>² Si le président est empêché, un membre du comité signe à sa place. Si le secrétaire est empêché, l'administrateur des finances, ou un membre du comité signe à sa place.</p> <p>³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le président et l'administrateur des finances engagent le syndicat par leur signature collective. Si l'administrateur des finances est empêché(e), le secrétaire, ou un membre du comité signe à sa place.</p> <p>⁴ L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.</p>
Mandat de paiement	<p>Art. 26 L'administrateur des finances peut payer une facture si</p> <p>a) l'employé compétent a contrôlé et visé la facture relative aux aspects techniques de l'exploitation</p> <p>b) le président et l'administrateur des finances l'ont contrôlée et visée. Si l'administrateur des finances est empêché, la double signature est apposée par un membre du comité</p> <p>c) le président a validé par une deuxième signature électronique les ordres de paiement effectué via e-banking</p>

Organe de vérification des comptes

Principe	<p>Art. 27 ¹ La vérification des comptes incombe à un organe de révision de droit privé (fiduciaire)</p> <p>² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de direction sur la gestion financière des communes définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.</p>
Protection des données	<p>³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée des délégués.</p>

Commissions

Commissions non permanentes	<p>Art. 28 ¹ L'assemblée des délégués ou le comité peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.</p> <p>² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.</p>
-----------------------------	--

Personnel

Statut du personnel

Art. 29 ¹ Le personnel du syndicat est engagé en vertu du droit public en application de la législation cantonale sur le personnel. Le comité conclut un contrat écrit avec ses employés.

² La rétribution et l'indemnisation du personnel du syndicat sont fixées dans l'annexe I

Secrétariat

Statut

Art. 30 Le secrétaire du comité, d'une commission ou d'un autre organe dont il n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

Droits politiques

Initiative

Initiative

Art. 31 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander qu'une affaire soit traitée, pour autant qu'elle soit de la compétence des communes affiliées ou de l'assemblée des délégués.

Validité

² L'initiative aboutit si

- au moins un dixième du corps électoral de la région couverte par le syndicat l'a signée,
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 32,
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer,
- elle n'est ni contraire à la loi ni irréalisable,
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Dépôt

Art. 32 ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit au comité.

² L'initiative doit être déposée auprès du comité dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.

³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité

Art. 33 ¹ Le comité examine la validité de l'initiative.

² Si une des conditions mentionnées à l'article 31, 2^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le comité prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.

Délai de traitement **Art. 34** Les communes affiliées ont douze mois et l'assemblée des délégués six mois pour se prononcer sur l'initiative à compter de la date de son dépôt.

Compétence en cas de rejet par l'assemblée des délégués et des déléguées **Art. 35** ¹ Si l'assemblée des délégués rejette une initiative, le comité la soumet aux communes affiliées.

² L'article 9 du présent règlement s'applique par analogie à la procédure.

Votation facultative (référendum)

Principe **Art. 36** ¹ Les conseils communaux de 3 communes affiliées peuvent lancer un référendum contre un arrêté de l'assemblée des délégués concernant un objet mentionné à l'article 16, lettre e pour autant qu'il porte sur un montant supérieur à Fr. 300'000.00

Délai référendaire ² Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.

Publication **Art. 37** ¹ Le comité publie une fois dans la feuille officielle d'avis les arrêtés au sens de l'article 36, 1^{er} alinéa.

² La publication contient:

- a) l'arrêté,
- b) la précision que l'arrêté est soumis au référendum,
- c) le délai référendaire,
- d) le nombre minimum de communes affiliées nécessaires pour l'aboutissement du référendum
- e) l'adresse de dépôt des signatures,
- f) le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.

Délai de traitement **Art. 38** Si le référendum aboutit, le comité soumet le projet aux communes pour décision.

Pétition

Pétition **Art. 39** ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes du syndicat.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

Procédure devant l'assemblée des délégués

Généralités

Ordre du jour	<p>Art. 40 ¹ L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.</p> <p>² L'assemblée des délégués peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit mis à l'ordre du jour de sa prochaine séance.</p>
Obligation de contester sans délai	<p>Art. 41 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président.</p> <p>² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).</p>
Cartes de vote	<p>Art. 42 Le syndicat fait parvenir aux communes affiliées le nombre de cartes de vote auxquelles elles ont droit au moins 30 jours avant l'assemblée des délégués.</p>
Ouverture	<p>Art. 43 Le président</p> <ul style="list-style-type: none">– ouvre l'assemblée,– détermine sur la base des cartes de vote quelles sont les personnes présentes qui représentent des voix, et combien de voix chacune représente,– dirige l'élection des scrutateurs,– offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
Entrée en matière	<p>Art. 44 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.</p>
Délibérations	<p>Art. 45 ¹ Les délégués peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président leur accorde la parole.</p> <p>² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.</p> <p>³ Si un délégué fait une déclaration peu claire, le président lui demande s'il entend faire une proposition.</p>
Motion d'ordre	<p>Art. 46 ¹ Les délégués peuvent demander la clôture des délibérations.</p> <p>² Le président soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.</p> <p>³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole</p> <ul style="list-style-type: none">– les délégués qui l'avaient demandée auparavant,– les rapporteurs des organes consultatifs– les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

Votations

Généralités	<p>Art. 47 Le président</p> <ul style="list-style-type: none">– clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée– expose la procédure de vote.
Procédure de vote	<p>Art. 48 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des délégués s'exprime.</p> <p>² Le président</p> <ul style="list-style-type: none">– suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote,– déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne figurant pas à l'ordre du jour,– soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote,– groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément,– fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 49).
Proposition qui emporte la décision (principe de la coupe)	<p>Art. 49 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?" La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.</p> <p>² Lorsque trois propositions ou plus ne peuvent être acceptées simultanément, le président oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).</p> <p>³ Le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.</p>
Vote final	<p>Art. 50 Le président présente la proposition mise au point et demande: "Acceptez-vous cet objet ?"</p>
Mode de scrutin	<p>Art. 51 ¹ L'assemblée des délégués vote au scrutin ouvert au moyen des cartes de vote.</p> <p>² Le quart des délégués présents peuvent demander le scrutin secret.</p>
Egalité des voix	<p>Art. 52 Le président ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.</p>
Votation consultative	<p>Art. 53 ¹ L'assemblée des délégués peut être invitée, par le comité, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.</p>

² Le comité n'est pas lié par une telle prise de position.

³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 47ss).

Conditions d'éligibilité, incompatibilités

Eligibilité

Art. 54 Sont éligibles

- au comité et à l'assemblée des délégués les personnes jouissant du droit de vote dans les communes affiliées,
- dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale.

Incompatibilités en raison de la fonction

Art. 55 ¹ Les membres du comité ne peuvent pas faire simultanément partie de l'assemblée des délégués.

² Le personnel du syndicat assujéti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe du syndicat qui lui est directement supérieur.

³ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du comité, d'une commission ou du personnel du syndicat.

Incompatibilités en raison de la parenté

Art. 56 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées dans la loi sur les communes pour le comité et l'organe de vérification des comptes (voir annexe II).

Règles d'élimination

Art. 57 ¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 56, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président procède au tirage au sort.

² Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

Elections

Durée du mandat

Art. 58 ¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

² La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres.

Procédure électorale

Art. 59

- a) Les délégués présents font connaître leurs propositions.
- b) Le président fait afficher les propositions de manière lisible.

- c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le président déclare élues les personnes proposées.
- d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- e) Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote en fonction des voix représentées (cartes de vote) et annoncent le nombre de bulletins distribués au secrétaire.
- f) Les délégués
 - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir;
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) Les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins.
- h) Les scrutateurs
 - vérifient que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués,
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables,
 - procèdent au dépouillement.

Nullité du scrutin

Art. 60 Le président ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins nuls

Art. 61 Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.

Suffrages nuls

Art. 62¹ Un suffrage est nul

- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées,
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin,
- si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

² Les scrutateurs ainsi que le secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

Résultats

Art. 63¹ Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les bulletins blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.

² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.

³ Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir, est élu le candidat qui obtient le plus de voix. L'article 66 est applicable en cas d'égalité des voix.

Second tour	<p>Art. 64 ¹ Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, le président ordonne un second tour.</p> <p>² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.</p> <p>³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.</p>
Représentation des minorités	<p>Art. 65 Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.</p>
Tirage au sort	<p>Art. 66 En cas d'égalité des voix, le président procède à un tirage au sort.</p>

Publicité, procès-verbaux

Assemblée des délégués	<p>Art. 67 ¹ L'assemblée des délégués est publique.</p> <p>² Les médias ont libre accès à l'assemblée des délégués et peuvent rendre compte de ses travaux.</p> <p>³ Les prises de vues et de sons ou leurs retransmissions par les journalistes sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats.</p>
Comité et commissions	<p>Art. 68 ¹ Les séances du comité et des commissions ne sont pas publiques.</p> <p>² Les arrêtés du comité et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p>
Tenue des procès-verbaux	<p>Art. 69 ¹ Les séances de l'assemblée des délégués, du comité et des commissions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance, ainsi que la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui ont été faites avec leurs motivations, ainsi que les décisions prises.</p> <p>² Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par le président de la séance et par la personne qui l'a rédigé.</p> <p>³ Les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégués sont publics. Ceux du comité et des commissions sont confidentiels.</p>

Récusation, devoir de diligence, responsabilité

Récusation

Art. 70 ¹ Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.

² Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes.

³ Le devoir de récusation ne s'applique pas à l'assemblée des délégués.

Devoir de diligence et responsabilité

Art. 71 ¹ Les membres des organes et le personnel du syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.

² Les membres des organes et le personnel du syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. Le comité est l'autorité disciplinaire du personnel.

³ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

Finances, responsabilité

Généralités

Art. 72 Le comité planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.

Répartition des frais

Art. 73 ¹ Les frais de fonctionnement du SEBV sont répartis entre les communes affiliées de la manière suivante :

a) les 2/3 sont répartis en fonction du nombre d'habitants de chacune des communes affiliées. La répartition est faite selon le nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente.

b) le 1/3 est réparti au prorata du débit de temps sec de chacune des communes affiliées.

² Le SEBV fera mesurer le débit par temps sec des eaux parasites au moins 1 fois par année par un spécialiste. Le comité SEBV est compétent en matière d'exécution des mesures.

Le débit de temps sec pris en compte correspondra, pour chaque commune, à la moyenne des mesures des deux années précédentes.

Trésorerie

Art. 74 ¹ L'administrateur des finances facture chaque semestre, la moitié du montant des frais de fonctionnement déterminées sur la base du budget annuel et de la clé de répartition

² L'administrateur des finances facture à chaque commune le solde dû ou bonifie le surplus versé par celle-ci en moins-value de la part facturée l'année suivante.

³ Les frais de fonctionnement sont perçus en deux acomptes correspondant chacun à 50% du montant déterminé lors de l'approbation

du budget annuel. Ces deux acomptes sont dus au 30 avril, respectivement au 30 septembre de l'exercice comptable concerné

⁴ Le Fonds Spécial Maintien de la Valeur est facturé aux communes affiliées une fois par année selon la clé de répartition en vigueur.

⁵ La redevance cantonale et la taxe fédérale (hors TVA) sont refacturées aux communes affiliées durant le deuxième semestre de l'année en cours.

Responsabilité

Art. 75 ¹ Le passif du syndicat n'est couvert que par ses avoirs.

² Les communes qui quittent le syndicat répondent selon la clé prévue à l'article 73 des dettes de ce dernier au moment de leur sortie pendant 5 ans après leur sortie.

³ En cas de dissolution du syndicat, la loi sur les communes réglemente la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 77, 3^e alinéa s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

Sortie, dissolution et liquidation

Sortie

Art. 76 ¹ La sortie du syndicat est sujette à un délai de résiliation de 2 ans. Elle a lieu à la fin d'une année civile.

² Les communes qui quittent le syndicat n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées.

Dissolution

Art. 77 ¹ Le syndicat est dissous

- a) par une décision des trois quarts au moins des voix représentées à l'assemblée des délégués, ou
- b) par le fait que toutes les communes affiliées ou toutes les communes sauf une le quittent.

² La liquidation incombe au comité.

³ L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la clé utilisée pour les contributions annuelles au cours des 5 années précédentes.

⁴ L'autorité cantonale compétente pour l'approbation du règlement d'organisation doit être informée de la dissolution du syndicat.

Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur **Art. 78** ¹ Le présent règlement, annexes I et II comprises, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018, sous réserve de son approbation par l'instance cantonale compétente.

² Il abroge le règlement d'organisation du 2 avril 2003.

Le présent règlement a été approuvé le 25 octobre par l'assemblée des délégués.

Le président
Hubert Droz

La secrétaire
Kathia Schnegg

Annexe I: Rétribution et indemnisation du personnel et des membres des organes du syndicat

Secrétaire et administrateur des finances

Modification du 11.06.2025

Traitement selon le tableau des classes de traitement cantonales. Sont compris dans le salaire les séances de comité		CT-12 CT 14	
Frais de déplacement	Fr.	0.70	Km
Dédommagement pour les frais d'infrastructure, électricité et déplacements	Fr.	60.00	Par mois
Frais de repas	Fr.	25.00	Par repas

Le comité peut adapter annuellement les échelons du personnel

Exploitant de la STEP

Traitement selon le tableau des classes de traitement cantonales. Sont compris dans le salaire les séances de comité			
- Avec brevet fédéral		CT 17	
- Sans brevet fédéral		CT 15	
Frais de déplacement	Fr.	0.70	Km
Frais de repas	Fr.	25.00	Par repas

Le comité peut adapter annuellement les échelons du personnel

Pour les membres du comité, du président et du vice-président

Séance du comité	Fr.	60.00	Par séance
Tarif horaire	Fr.	30.00	Par heure
Frais de déplacement	Fr.	0.70	Km
Frais de repas	Fr.	25.00	Par repas

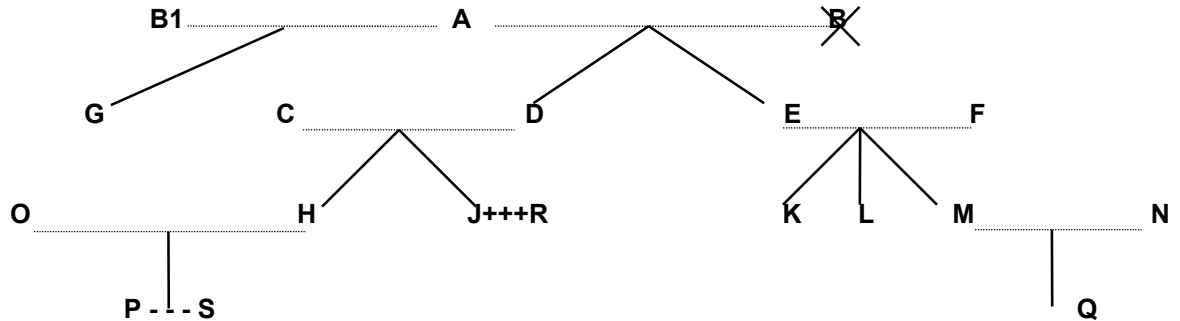
Président et vice-président

Indemnité forfaitaire			
- Président	Fr.	3'500.00	Par année
- Vice-président	Fr.	500.00	Par année

Délégués

Séance y compris frais de déplacement	Fr.	60.00	Par séance
---------------------------------------	-----	-------	------------

Annexe II: Incompatibilités en raison de la parenté



Légende:

.....	= mariage
	= filiation
X	= décédé(e)
+++	= partenariat enregistré
---	= vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du conseil		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O ; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F ; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
	c) les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins	frère/soeur, demi-frère/demi-soeur
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de l'organe de révision les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du conseil,
- de commissions ou
- du personnel du syndicat,

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.